

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Dispositions testamentaires; quotité disponible; réduction. — Détention d'une somme; possession légale. — Succession; mineur; acceptation; bénéfice d'inventaire. — Enregistrement; contrat de mariage; donation mutuelle entre époux; droit de mutation. — Enregistrement; reconnaissance par un mari d'un prêt à lui fait par sa femme; droit d'obligation. — Juge de paix; greffier du juge de paix; vacations; frais de transport; taxe. — Chose jugée; enfant adultérin; mariage; erreur sur l'état de la personne; dommages et intérêts. — Jugement ordonnant une enquête; jugement qui statue sur cette enquête; appel; infirmation; chose jugée; transaction; interprétation. — *Cour impériale de Bordeaux* (1^{re} ch.): Assurances maritimes; délaissement; innavigabilité relative; fret; emploi; réparations. — Aliments; mari; séparation de biens; cohabitation; domicile conjugal.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Marne*: Martin l'enfant trouvé; accusation de bigamie. — *Cour d'assises de l'Eure*: Assassinat.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Dessèchement; concessionnaire chargé de l'entretien; autorisation d'aliénation; décharge du concessionnaire.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Bureau de police de Mariborough-Street*: Meurtre et tentative de meurtre.
CHRONIQUE.

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur*:

« Le général Canrobert écrit au ministre de la guerre: « Devant Sébastopol, 3 décembre 1854.
« La pluie tombe à torrents. Nos chemins sont défoncés, nos tranchées remplies d'eau, et toutes nos opérations, comme la plupart de nos travaux, restent suspendus. L'ennemi est immobile par les mêmes causes et par celles que j'ai antérieurement exposées.
« Malgré ces épreuves, le moral de tous est excellent, et nous tenons ferme, prêts à recommencer nos opérations dès que le temps et l'état des routes le permettent.
« Le chargé d'affaires de France à Constantinople écrit au ministre des affaires étrangères, sous la date du 6 décembre:
« Le général de Montebello est arrivé hier au soir et part aujourd'hui pour la Crimée. La santé du prince Napoléon se rétablissant, Son Altesse Impériale compte partir sous peu de jours pour aller reprendre son commandement. »

« Le maréchal ministre de la guerre a reçu du général en chef de l'armée d'Orient le rapport suivant, en date du 28 novembre 1854:

Monsieur le maréchal,
Le temps s'améliore, et c'est une circonstance qui est loin d'être sans intérêt pour nos opérations. Une pluie continuelle et l'état des chemins sur les plateaux où nos sommes établies avaient augmenté considérablement les difficultés des transports de vivres et de matériel. Un rayon de soleil va réparer tout cela, et nous allons reprendre nos travaux avec un redoublement d'activité.
L'ennemi met de son côté à profit ces intermittences forcées pour augmenter ses moyens de défense, ainsi que nous pourrions le constater. Jusqu'à présent, il a cherché avant tout à nous intimider, et jamais on n'a vu une pareille consommation de poudre et de boulets; nos officiers d'artillerie calculent qu'ils ont tiré pour cet objet, depuis notre arrivée sous les murs de Sébastopol, 400,000 coups de canon et brûlé 1,200,000 kilogrammes de poudre. On peut se faire une idée, d'après cela, des approvisionnements accumulés depuis longtemps dans la place. Nous remarquons cependant que leur artillerie est plus économe de son tir, et particulièrement que celui des projectiles creux a beaucoup diminué. Le chiffre de nos tués ou blessés ne dépasse pas 15 par jour.
L'armée du prince Menschicoff se maintient dans la défensive. Elle couvre ses positions d'ouvrages défendus par des pièces de marine, et il semble acquis que, jusqu'à nouvel ordre, elle a renoncé à rien entreprendre contre nous.
Pendant ce temps, notre situation s'améliore sous tous les rapports. Les renforts nous arrivent, et nos régiments de zouaves, comme tous ceux qui sont originaires d'Afrique, présentent surtout un ensemble des plus satisfaisants. Nos approvisionnements ont pris de grandes proportions, et je me trouve dès aujourd'hui en mesure de distribuer aux troupes une ration quotidienne de vin ou d'eau-de-vie. C'est un point très important qui nous épargnera bien des maladies, et sauvera de nos effectifs.
D'autre part, les vêtements d'hiver nous arrivent, et déjà la capote à capuchon, le paletot en peau de mouton dominent dans nos camps. Le soldat supportera noblement et courageusement l'épreuve de la mauvaise saison, se voyant ainsi l'objet de soins nouveaux pour lui, et qui témoignent de tant de sollicitude pour sa situation de la part de l'Empereur et de son ministre.
Le gouvernement turc m'a promis 6,000 tentes coniques qui sont fort recherchées ici, parce qu'elles résistent mieux que les nôtres aux vents très violents de ces contrées.
Je puis vous assurer, monsieur le maréchal, que l'armée dévient d'une rare solidité, et vous ne sauriez imaginer à quel

point nos jeunes gens, tout à coup mûris par la grandeur de la lutte, deviennent vite de vieux soldats. Vous n'auriez pas vu sans un vil sentiment de satisfaction des lignes déployées rester calmes et immobiles sous un feu de canon que lord Raglan m'a déclaré être supérieur à celui qu'il avait entendu à Waterloo.

Je vous donne ces détails, parce qu'ils ne peuvent manquer de vous intéresser vivement, de vous rassurer en même temps; enfin de vous donner la mesure de la confiance que m'inspirent mes troupes.

Les nouvelles divisions trouveront ici des aînés qui leur donneront de bons exemples. Veuillez agréer, etc.

Le général en chef,
CANROBERT.

Le ministre de la marine et des colonies a reçu de M. l'amiral Hamelin une dépêche du 28 novembre, dont voici quelques extraits intéressants:

« Dans la nouvelle phase du siège, l'armée, qui avait apprécié à l'œuvre l'excellence du tir de nos marins et les ravages occasionnés par nos gros calibres, a fait encore un nouvel appel à la flotte. Je m'occupe donc, suivant le désir du général en chef Canrobert, de faire débarquer 55 nouvelles bouches à feu, dont la majeure partie proviendra du *Henri IV*. »

« Les 500 marins fusiliers, débarqués en même temps que les marins canonniers, et déjà faits à la vie du camp, vont armer ces nouvelles pièces, dont ils connaissent le maniement aussi bien, et mieux peut-être encore, que celui de leurs fusils. J'y joindrai une trentaine de chefs de pièces du *Henri IV*, si bien, monsieur le ministre, que lorsqu'on ouvrira le feu des nouvelles batteries contre la place, nous n'y compterons pas moins de 70 ou 80 bouches à feu servies par nos marins et dirigées par des officiers de marine, tant les uns et les autres ont grandi dans l'opinion de l'armée, comme artilleurs, depuis le commencement du siège. »

« Les arrivages de troupes ont lieu presque journellement: avant-hier, c'était 3,000 hommes dont j'apprenais l'arrivée dans le Bosphore, à bord des navires à vapeur et des trois vaisseaux que Votre Excellence m'avait annoncés. Hier, un millier de ces soldats nous est arrivé à Kamiesh, et j'attends prochainement le reste par les frégates à vapeur que j'avais expédiées à Constantinople pour les y prendre. »

« Nous opérons journellement le sauvetage du *Henri IV* et du *Pluton*. Une partie des objets sauvés a été placée à bord de la frégate la *Sirène*, qui va les acheminer en France. Nous gardons le reste dans le port de Kamiesh pour aviser aux divers besoins de l'armée et aux nôtres. »

« Le *Gassendi*, arrivé depuis deux jours, repart aujourd'hui pour France, conformément à vos ordres, après avoir déposé ses zouaves à Kamiesh. »

Voici le texte du discours prononcé aujourd'hui par la reine d'Angleterre, tel qu'il est transmis par la voie de la télégraphie privée:

« Mylords et messieurs,
« Je vous ai convoqués à cette époque insolite de l'année, afin de pouvoir, avec votre assistance, adopter des mesures qui me permettent de poursuivre la grande guerre dans laquelle nous sommes engagés, avec la plus grande vigueur et le plus grand effet.
« Je sais que cette assistance sera donnée avec empressement, car je ne saurais douter que vous ne partagiez ma conviction de la nécessité de n'épargner aucun effort pour augmenter mon armée actuellement engagée en Crimée. »

« Les efforts qu'elle a faits et les victoires qu'elle a remportées, égales aux plus brillantes qui soient inscrites dans les pages de notre histoire, m'ont rempli d'admiration et de reconnaissance. »

« La cordiale et utile coopération des braves troupes de mon allié, l'Empereur des Français, et la gloire acquise en commun, ne peuvent manquer de cimenter davantage l'union qui heureusement existe entre les deux nations. »

« C'est avec satisfaction que je vous annonce que, conjointement, nous avons conclu avec l'empereur d'Autriche un traité dont j'attends d'importants avantages pour la cause commune. »

« J'ai également conclu avec les États-Unis d'Amérique un traité par lequel ont été équitablement arrangés des questions donnant lieu à de longues et difficiles discussions. Il vous sera donné communication de ces traités. »

« Quoique la poursuite de cette guerre doive être l'objet de votre attention spéciale, j'espère que d'autres affaires d'un haut intérêt et d'une grande importance pour le bonheur général ne seront pas négligées. »

« Je suis heureuse de remarquer que la prospérité générale de mes sujets n'est pas interrompue. L'état du revenu me donne une complète satisfaction, et je compte que, par votre sagesse et par votre prudence, vous continuerez à favoriser les progrès de l'agriculture, du commerce et des manufactures. »

« Messieurs de la Chambre des communes, dans le budget qui vous sera présenté, je compte que vous trouverez qu'il a été complètement pourvu aux besoins du service public. »

« Mylords et Messieurs, je compte avec confiance sur votre patriotisme et votre esprit public. Je suis certaine que, dans la lutte grave où nous sommes engagés, vous montrerez au monde l'exemple d'un peuple uni. »

« C'est ainsi que nous obtiendrons le respect des autres nations, et que nous pourrons espérer, avec la bénédiction de Dieu, mener la guerre à une heureuse conclusion. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 11 décembre.

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉDUCTION.

Aux termes de l'art. 922 du Code Napoléon, les dispositions testamentaires s'apprécient d'après l'état de la succession au moment de son ouverture. La diminution de l'actif de la succession provenant de la mauvaise administration d'un tuteur dont les mineurs étaient héritiers réservataires du défunt ne peut rétroagir sur la quotité disponible irrévocablement fixée d'après les forces de la succession au moment de son ouverture. Ainsi, il a pu être décidé que le légataire particulier d'une pension viagère, qui n'excédait pas la portion disponible, à l'époque du décès du testateur, devait être payé intégralement, malgré les changements survenus plus tard dans la valeur de la succession, et qu'il n'y avait pas lieu d'admettre les réserves testamentaires au bénéfice de l'art. 917 du Code Napoléon, c'est-à-dire à faire au légataire particulier l'abandon de la quotité disponible.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^{re} Mathieu Bodet, du pourvoi de la veuve Gay contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 28 février 1854.

DÉTENTION D'UNE SOMME. — POSSESSION LÉGALE.

La somme trouvée après le décès d'une personne dans son domicile, avec la suscription écrite de sa main sur le sac qui la renferme que cette somme appartient à un tiers désigné nominativement, peut-elle être légitimement revendiquée par ce dernier comme étant sa propriété? Ou bien le simple fait de la détention de cette somme par le défunt fait-il légalement présumer qu'elle est sa propriété, nonobstant la déclaration contenue dans la suscription, par ce motif que, cette déclaration ne pouvant être considérée ni comme un legs, ni comme un don manuel, elle n'a pu faire sortir régularitément la somme de son patrimoine?

La Cour impériale de Paris a adjugé la propriété de la somme dont il s'agit aux héritiers du détenteur, attribuant ainsi au fait de la déclaration qu'on détient pour un autre le caractère et les effets d'une possession légale qui fait toujours supposer qu'on détient pour soi.

Le pourvoi fondé sur la violation des articles 2236, 2237, 2240 et 2279 du Code Napoléon a été admis au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^{re} de Verdière. (Danloux-Dumesnil contre les héritiers Ballin.)

SUCCESSION. — MINEUR. — ACCEPTATION. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

I. Le fait d'un père de famille qui, comme administrateur de la personne et des biens de son fils mineur et légataire universel de son grand-père, s'est adressé (ce qui n'était pas nécessaire, ni ayant pas dans l'espèce de tutelle) au conseil de famille, et en a obtenu l'autorisation d'emprunter, pour son fils, une somme reconnue indispensable, d'après l'inventaire de la succession, pour opérer la liquidation de cette succession, grevée de dettes importantes; ce fait, disons-nous, a pu être considéré comme emportant acceptation de la succession, alors surtout qu'il a été suivi de la vente d'une partie des biens de l'hérité.

II. Il n'a pas été besoin, pour que l'acceptation n'eût lieu que sous bénéfice d'inventaire, qu'elle fût faite sous cette restriction et par déclaration au greffe, conformément à l'article 793 du Code Napoléon. D'après l'article 461 du même Code, l'acceptation ne peut être faite, en effet, au nom d'un mineur, que sous bénéfice d'inventaire, et, dans l'espèce, les faits résultant de l'arrêt attaqué s'accordaient avec une acceptation de cette espèce, dont l'effet est de donner l'assurance aux créanciers de la succession que les biens du défunt ne seront pas grevés des dettes de l'héritier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^{re} Bosviel. (Rejet du pourvoi des sieurs Chavallard et Vadon.)

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION MUTUELLE ENTRE ÉPOUX. — DROIT DE MUTATION.

Les clauses d'un contrat de mariage attribuant au survivant des époux la propriété ou l'usufruit de tout ou de partie des biens de la communauté ne constituent pas une simple convention entre associés. Une pareille stipulation doit être considérée comme une donation mutuelle entre époux, passible du droit de mutation. (Arrêt conforme de cassation du 15 février 1841.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Lille du 26 mai 1853.

ENREGISTREMENT. — RECONNAISSANCE PAR UN MARI D'UN PRÊT À LUI FAIT PAR SA FEMME. — DROIT D'OBIGATION.

Quand le mari déclare avoir reçu comme prêt, des mains de sa femme, une somme dont il se reconnaît débiteur, cette reconnaissance n'est pas celle du mari comptable des sommes provenant du chef de celle-ci et dont il a, en cette qualité, la jouissance et l'administration. Sous ce dernier rapport, elle serait affranchie du droit d'obligation; mais son véritable caractère est celui de la reconnaissance d'une dette contractée en dehors des conventions matrimoniales et qui n'en est pas l'exécution. Cet acte est, dès lors, soumis à l'application des art. 4 et 69 § 3, n° 3 de la loi du 22 février 1817, modifiés par l'art. 9 de la loi du 7 août 1850.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du

Tribunal civil de Marseille du 31 janvier 1854, rendu en faveur du sieur Decornes.

Bulletin du 12 décembre.

JUGE DE PAIX. — GREFFIER DU JUGE DE PAIX. — VACATIONS. — FRAIS DE TRANSPORT. — TAXE.

Peut-il être alloué au greffier du juge de paix plus de trois vacations par jour, lorsqu'il opère hors du lieu de sa résidence? L'article 151 du tarif de 1807, qui ne permet d'accorder que trois vacations lorsque le greffier opère dans le lieu de sa résidence, et ne dit rien pour le cas où ses opérations se passent hors de sa résidence, ne renferme-t-il pas une lacune qui ne peut être remplie arbitrairement par le juge et par voie d'analogie?

Est-il dû au greffier des frais de transport pour le voyage qu'il est obligé de faire au chef-lieu d'arrondissement pour obtenir du président du Tribunal le règlement de ses vacations?

Le Tribunal civil de Coutances, saisi de ces questions, a décidé, par son jugement du 31 mars 1854: 1° qu'il pouvait être alloué plus de trois vacations par journée, lorsque le greffier du juge de paix opère hors du lieu de sa résidence; 2° qu'il avait le droit de réclamer une indemnité de voyage pour son transport auprès du juge taxateur, quoiqu'il ne soit, dans aucun de ses dispositions, autorisé à une indemnité de cette nature.

Le pourvoi fondé sur la violation de l'article 151 du tarif de 1807 a été admis au rapport de M. le conseiller Silvestre, et contre les conclusions de M. l'avocat-général; plaidant, M^{re} Paignon. (Eudes contre Vogdie et Lefranc.)

CHOSE JUGÉE. — ENFANT ADULTÉRIN. — MARIAGE. — ERREUR SUR L'ÉTAT DE LA PERSONNE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Après qu'un jugement passé en force de chose jugée avait déclaré l'adultérinité d'un enfant, cette qualité ne pouvait plus être remise en question.

II. Il résultait nécessairement de cette même qualité, qui lui était définitivement imprimée, que l'enfant ne pouvait, aux termes de l'art. 762 du Code Nap., recevoir que des aliments dans la succession de ses père et mère. La conséquence également nécessaire de cette décision, c'est que la donation qui lui avait été faite d'une somme d'argent et d'un immeuble, et dont il demandait le maintien, lorsqu'on en réclamait contre lui la nullité, était nulle en effet. La question d'adultérinité jugée contre l'enfant dominait donc tout le débat, et le rejet de toutes les demandes faites par lui en sa prétendue qualité d'enfant légitime, notamment celle de la validité de la donation, trouvait un motif implicite dans la déclaration d'adultérinité.

Ce motif implicite répondait également à la demande en déchéance d'usufruit dirigée contre la mère pour de prétendus détournements, d'ailleurs non justifiés, d'objets de la succession; car, pour former une telle demande, il faut être héritier.

III. Le mari de la femme reconnue fille adultérine, après son mariage, n'est pas fondé à demander des dommages et intérêts contre les père et mère de sa femme pour l'erreur induit en erreur sur l'état de celle-ci qu'il avait cru, d'après toutes les apparences, être née d'un légitime mariage, lorsque, d'un côté, les père et mère n'ont pratiqué aucunes manœuvres frauduleuses pour le tromper, et que, d'un autre côté, il a agi légèrement et n'a pas pris les renseignements qui pouvaient le préserver de l'erreur dont il se plaint.

L'arrêt qui l'a ainsi décidé d'après les circonstances de la cause, n'a violé ni l'autorité de la chose jugée, ni l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ni enfin les articles 1382, 1383, 1109 et 1116 du Code Nap.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^{re} Ripault, du pourvoi des époux Manoury contre un arrêt de la Cour impériale de Caen.

JUGEMENT ORDONNANT UNE ENQUÊTE. — JUGEMENT QUI STATUE SUR CETTE ENQUÊTE. — APPEL. — INFIRMATION. — CHOSE JUGÉE. — TRANSACTION. — INTERPRÉTATION.

Une Cour impériale saisie de l'appel d'un jugement qui a statué sur une enquête et en a admis le résultat en faveur de l'une des parties, a pu, en réformant le jugement, mettre à l'écart cette enquête et donner gain de cause à la partie adverse, en se fondant sur une transaction quelconque reconnaissant être la loi des parties relativement à la contestation qui les divisait et dont l'appréciation souveraine lui appartenait. En statuant ainsi, l'arrêt de la Cour impériale n'a pu violer l'autorité de la chose jugée ni les principes sur les transactions, parce que, d'une part, ni le jugement qui avait ordonné l'enquête, ni celui qui l'avait sanctionnée, ne liaient la Cour impériale, et que, d'un autre côté, il est de jurisprudence aujourd'hui constante (voir notamment arrêt de la chambre des requêtes du 20 juillet 1841) que les transactions, comme les autres contrats, peuvent être interprétées souverainement par les juges du fait.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Lenoël. (Rejet du pourvoi du sieur Gillot.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 30 août.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — FRET. — EMPLOI. — RÉPARATIONS.

Le délaissement en cas d'innavigabilité relative, faute de fonds pour réparer le navire, n'est pas valable, lorsque le capitaine pouvait affecter à ces réparations le fret déjà acquis qui se trouvait de libre disposition entre ses mains. (Art. 369 et suiv., 386, du Code de commerce.)

La cession, faite par les armateurs à un tiers, de partie de ce fret, sans fixation de quotité, ne devant comprendre que la portion susceptible de demeurer libre après prélèvement des sommes nécessaires à l'armement, ne peut être opposée aux assureurs.

Le 24 janvier 1853, les sieurs Viand et Allard, armateurs, ont fait assurer le navire *l'Alciadiade*, capitaine Du-latrier, pour de Bordeaux aller à San-Francisco avec fa-

culté de faire escales.

Co navire, parti de Bordeaux le 12 février 1853, était en cours de voyage lorsque ses armateurs l'affrétèrent au sieur Desse, négociant à Bordeaux, pour de San-Francisco aller en Chine.

Par la même charte-partie, datée du 24 avril, ils s'engageaient à céder à l'affrèteur portion des valeurs provenant de leur fret. Enfin, si, par force majeure, le navire n'était pas arrivé en Chine le 31 mars 1854, l'affrètement devait rester nul et non avenu.

Le 20 août 1853, l'Alciadiade arrivait à San-Francisco, après avoir éprouvé en mer de fortes avaries.

Comme il continuait à faire de l'eau, le capitaine Dulaurier demanda au consul français de nommer des experts chargés de visiter son navire. Les experts ainsi désignés indiquèrent dans leur rapport certaines réparations à effectuer pour remettre l'Alciadiade en parfait état de navigabilité. Dans un supplément de rapport, ils fixèrent à 6,500 piastres environ le montant de ces réparations.

Le capitaine Dulaurier exposa alors au consul que, n'ayant pas de fonds à sa disposition pour subvenir à cette dépense, non plus qu'aux frais de séjour du navire à San-Francisco, il lui demandait l'autorisation d'emprunter à la grosse une somme de 8,500 piastres. Cet emprunt n'ayant pas été souscrit, le capitaine déclara à l'instant même l'abandon de son navire, et pria le consul d'en ordonner la vente, qui a eu effectivement lieu le 4 octobre, pour le prix de 4,000 piastres.

Cependant, il paraît que l'Alciadiade, réparé par son nouveau propriétaire pour la somme de 500 piastres, n'a pas tardé à partir pour Guaymas avec un certificat régulier de bon état.

Sur ces entrefaites, les sieurs Viaud et Allard, informés de la vente de leur navire, déclarent, le 23 décembre 1853, aux sieurs Blandin frères et consorts, assureurs, qu'ils leur font abandon et délaissement de l'Alciadiade.

Le 5 janvier 1854, ils les assignent devant le Tribunal de commerce de Bordeaux pour voir déclarer bon et valable ledit abandon et s'entendre condamner en la somme de 70,000 francs, montant de l'assurance, avec intérêts, etc., etc.

Le 7 février suivant, le Tribunal statue en ces termes :

« A l'égard de Hue, Lamarque et C^o :

« Attendu qu'ils sont assignés à raison d'une assurance sur fret; que cette sorte d'assurance est formellement interdite par l'article 347 du Code de commerce;

« En ce qui concerne Blandin frères et consorts :

« Attendu que l'existence à bord de fonds destinés à subvenir aux réparations du navire assuré n'est nullement obligatoire; que l'armateur n'est nullement tenu de se mettre en avance pour les mêmes objets sur sa fortune de terre;

« Mais, attendu qu'il appert au procès que le fret gagné par le navire l'Alciadiade, capitaine Dulaurier, à son arrivée à San-Francisco, lieu ad quem du voyage assuré par Blandin frères et consorts, s'élevait à 33,226 fr. 60 c., quelques passagers non compris; que les réductions qui auraient été opérées sur ce fret, à raison d'un certain nombre de fûts liquides arrivés en tambour, n'ont qu'une minime importance;

« Attendu que les actes dressés au consulat de France à San-Francisco sont pleinement opposables à Viaud et Allard, du moment qu'ils les ont produits eux-mêmes;

« Que, d'après ces actes, les réparations indispensables pour remettre le navire l'Alciadiade en état de navigabilité, à la suite des fortunes de mer par lui éprouvées pendant sa traversée, atteignent, y compris 2,000 piastres pour frais de séjour, le chiffre total de 8,500 piastres;

« Attendu que cette somme, par l'exposé fait au consul par le capitaine Dulaurier, aurait suffi pour parer aux divers besoins du navire, n'absorbant pas les 35,000 fr. environ montant du fret de Bordeaux à San-Francisco; qu'il y a de la marge;

« Attendu que la mise à disposition de partie du fret de l'Alciadiade, que Viaud et Allard auraient consentie en faveur du sieur Desse, n'a rien qui puisse modifier la position des assurés vis-à-vis de leurs assureurs;

« Que la charte-partie ou figure la stipulation dont il s'agit est étrangère à Blandin frères et consorts, auxquels on essaierait vainement dès lors de l'opposer; qu'il est dans la nature même d'une pareille cession, qu'elle est partielle et sans fixation d'une quotité déterminée, de ne comprendre que la portion de fret susceptible de demeurer libre après prélèvement de toutes sommes préalablement affectées dans l'intérêt de l'armement et d'autres emplois;

« Attendu qu'ainsi que s'en explique la police sur corps du navire l'Alciadiade, l'assuré, constitué mandataire de l'assureur, est tenu de veiller au sauvetage à la conservation des objets assurés;

« Attendu que Viaud et Allard devaient donc veiller et empêcher que le navire fût condamné; qu'il pouvait ne pas l'être;

« Attendu que l'application, le cas échéant, aux réparations du navire, au fret des marchandises sauvées, est de tous points conforme aux usages et à la raison;

« Que cette affectation découle trop nécessairement du soin que l'assuré doit apporter dans la gestion du mandat dont il est investi dans l'intérêt de l'assureur, pour ne pas être considérée comme obligatoire, quand il ne s'agit de rien moins que d'éviter l'extrémité la plus désastreuse à laquelle puissent être exposés les bâtiments;

« Que le fret dû par la marchandise est le fruit civil du navire;

« Qu'en cas de délaissement, l'article 386 du Code de commerce attribue le produit à l'assureur, quand bien même il aurait été payé d'avance;

« Qu'à bien plus forte raison il en doit être ainsi lorsqu'il n'est que simplement engagé; que le fret n'entre donc dans la fortune de terre du propriétaire que tout autant que les risques dont les assureurs répondent ont préalablement dit leur dernier mot;

« Attendu qu'on ne saurait, par conséquent, reconnaître à l'armateur le droit de laisser condamner le navire en n'employant pas aux réparations une provision toute trouvée dont le délaissement a pour effet inévitable de transférer la propriété à l'assureur;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que, malgré la non-réussite de l'emprunt à la grosse faite à San-Francisco par le capitaine Dulaurier, le navire l'Alciadiade ne s'est pas trouvé au lieu dans un cas d'innavigabilité relative, faite de fonds pour être réparé;

« Que, sans qu'il y ait besoin d'examiner les autres moyens plaqués dans l'intérêt des assureurs, lesquels offrent d'ailleurs de régler en avaries, il faut donc reconnaître que Blandin frères et consorts sont fondés à refuser d'accepter le délaissement du navire l'Alciadiade à eux signifié par Viaud et Allard;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Viaud et Allard sans action en justice contre Hue, Lamarque et C^o; et, sans s'arrêter à l'acte de délaissement du navire l'Alciadiade, signifié à Blandin et consorts par les demandeurs, le 23 décembre dernier, auquel acte le Tribunal dit n'y avoir lieu d'avoir égard, déclare Viaud et Allard mal fondés à réclamer de Blandin frères et consorts le paiement des sommes énoncées dans l'exploit introductif d'instance, etc. »

Appel par les sieurs Viaud et Allard.

Ils soutiennent que c'est à tort que le Tribunal n'a pas voulu reconnaître que l'action en délaissement pour innavigabilité relative était fondée; qu'il est certain que la demande d'un emprunt de 8,500 piastres n'était pas exagérée; que, cependant, il n'y a pas été satisfait; qu'à la vérité, le navire avait gagné un fret, mais que ce fret n'était pas libre, puisqu'il était engagé en faveur du sieur Desse; que, bien que la prime de grosse ne soit pas mise à la charge des assureurs, aux termes de l'article 20 de la police, ce n'est qu'en son nom qu'il a été fait face au coût des réparations au lieu de destination; qu'il est de principe que l'assuré ne peut être tenu d'y employer des fonds qui lui appartiennent; que ni la loi, ni les polices d'assurances n'imposent au propriétaire du navire

l'obligation d'avancer des fonds pour les assureurs, si ces fonds lui sont nécessaires pour continuer ses opérations; que, s'il est vrai que le fret en cas de délaissement devienne la propriété des assureurs, il demeure jusque-là la propriété de l'assuré, qui a le droit d'en disposer pour les besoins d'une navigation ultérieure ou pour faire face aux dépenses occasionnées par le voyage assuré; que, par suite, le capitaine, dans l'espèce, n'était pas tenu d'employer le montant du fret à effectuer les réparations, puisque, les réparations effectuées, il eût fallu recourir à un emprunt impossible pour pourvoir ultérieurement le navire, c'est-à-dire faire retomber à la charge de l'assuré les conséquences d'une fortune de mer dont les assureurs seuls doivent répondre, etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'art. 20 de la police d'assurance obligeait l'assuré de payer la prime de l'emprunt à la grosse qui avait été fait à San-Francisco pour la réparation du navire; qu'à plus forte raison devait-il y affecter le fret qui se trouvait de libre disposition, puisque le contrat d'affrètement fait avec Desse ne pouvait en aucun cas être exécuté et demeurait rompu par force majeure;

« Adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont est appel,

« La Cour confirme. »

(Plaidants, M^o Faye et Vaucher, avocats.)

Audience du 31 mai.

ALIMENTS. — MARI. — SÉPARATION DE BIENS. — COHABITATION. — DOMICILE CONJUGAL.

L'un des époux ne peut demander à l'autre une pension alimentaire, à moins que la cohabitation ne soit devenue impossible. (Art. 212 du Code Nap.)

Cependant, en cas d'insolvabilité du mari, qui n'a pas de domicile où il puisse recevoir sa femme, séparée de biens, celle-ci, en lui offrant même de demeurer avec elle, ne peut échapper à l'obligation de lui abandonner une partie de ses revenus. (Art. 1448 du Code Nap.)

Le sieur Garrigon a formé contre sa femme, séparée de biens, et aussi séparée de fait, une demande en pension alimentaire.

Celle-ci a répondu qu'elle ne pouvait être tenue à fournir des aliments à son mari, qui ne lui offrait pas de reprendre la vie commune; qu'en l'état de séparation volontaire où ils vivaient, il n'y avait pas de ménage commun aux frais duquel elle lui eût tenu de contribuer, etc., etc.

Cependant le Tribunal de Lesparre l'a condamnée, le 15 juillet 1852, à servir à son mari une pension de 800 fr. Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le sieur Garrigon, se fondant sur l'art. 212 du Code Nap., a demandé que sa femme fût tenue de lui payer une pension alimentaire;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 214 du même Code, la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il jugera à propos de résider, et le mari, de son côté, est obligé de la recevoir;

« Attendu que la séparation de biens prononcée entre les époux n'a point fait cesser cette obligation réciproque et ne touche qu'au mode d'administration des biens de la femme;

« Attendu qu'autoriser, hors le cas où des circonstances tout exceptionnelles rendent la cohabitation impossible, l'un des époux à demander à l'autre des aliments, ce serait favoriser les séparations volontaires que la loi ne reconnaît pas, qui sont contraires aux devoirs du mariage et dangereuses pour les mœurs;

« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1448 du Code Napoléon, la femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs, et qu'elle doit les supporter entièrement s'il ne reste rien au mari;

« Attendu que le sieur Garrigon est dans les liens de la famille, puisqu'il n'a pas encore acquitté le dividende promis à ses créanciers, qu'il ne possède rien et ne vit que de l'hospitalité de son genre et de sa fille;

« Que, dans cette situation, il ne saurait obliger sa femme à venir habiter avec lui, puisqu'il n'a point de domicile personnel, qu'il est hors d'état de s'en procurer un et de la recevoir d'une manière convenable;

« Qu'à la vérité, l'appelante dit dans le libelle de ses conclusions que sa demeure n'a jamais été fermée à son mari et qu'elle est prête à l'y recevoir; mais qu'elle n'en fait pas connaître le lieu, et qu'à supposer que cette offre fût sérieuse, le mari ne serait pas tenu de l'accepter, car c'est à lui qu'il appartient de choisir le lieu du domicile conjugal;

« Attendu que, si les époux vivaient en commun, ce serait à la femme à fournir aux frais du ménage; que cette obligation ne cesse point parce qu'ils vivent séparément sans qu'on puisse l'imputer à la volonté du mari; qu'elle est donc tenue de subvenir à ses dépenses en lui abandonnant une partie de ses revenus; que les revenus de la femme s'élevaient à 3,500 fr., la somme de 800 fr. attribuée au mari par les premiers juges, est loin de paraître excessive;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par la dame Garrigon, confirme. »

(Conclusions, M. Dufour, premier avocat-général; plaidants, M^o Lagarde et Guillorit, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Audience du 21 novembre.

MARTIN L'ENFANT TROUVÉ. — ACCUSATION DE BIGAMIE.

Martin, enfant de l'hospice de Paris, fut mis en nourrice, en 1822, chez les époux Fauchot, cultivateurs à Sorméry (Yonne). Il avait alors quatre ans. Ils s'habituaient à le considérer comme leur enfant, et ils le conservèrent sous leur toit jusqu'en 1846. Au mois de mars 1843, ils lui firent épouser leur nièce Eléonore-Constance Germain, et lui donnèrent par contrat de mariage tous leurs biens immeubles, à la charge d'une rente viagère. Cette union ne fut pas heureuse; elle fut bientôt suivie d'une séparation de fait. Après s'être retirée chez son père, la jeune femme quitta le pays pour habiter Joigny; puis elle vint à Belleville, où elle est établie fruitière avec un nommé Fuscé. En 1846, Martin vendit ses biens, s'éloigna de Sorméry, et résida dans diverses localités. En 1847, il se fixa à Fontaine-Denis, où il contracta mariage, le 13 novembre de la même année, avec Catherine Dufaut. A cette époque, son premier mariage n'était pas dissous. La femme Eléonore-Constance Germain vit encore aujourd'hui. Elle n'a pas cessé de donner de ses nouvelles à sa famille, et sa trace n'a jamais été perdue; aussi l'accusé n'alléguait-il pas qu'il l'avait crue décédée; il prétend seulement qu'il croyait la première union nulle à défaut du consentement de sa mère et de la commission administrative sous la tutelle de laquelle il était placé comme enfant de l'hospice.

L'accusé, dans son acte de naissance, est désigné par les déclarans comme né d'Adélaïde Martin et de père inconnu. Rien n'établit que cette déclaration de maternité ait été faite avec l'aveu de la mère, ni que la filiation soit exactement indiquée dans l'acte produit. En supposant qu'Adélaïde Martin fût bien la mère de l'accusé, existait-elle au moment du mariage? Martin n'a jamais connu sa mère, dont il ne s'est pas plus occupé d'obtenir le consentement pour le deuxième mariage que pour le premier. Après l'avoir mis au monde dans la maison d'accouchement dite la Maternité, elle l'a fait déposer à l'hospice des enfants trouvés, et l'a complètement abandonné. Les en-

fants nés dans de telles circonstances sont placés par la loi sous la tutelle des commissions administratives des hospices (loi des 15-25 pluviôse an XIII, art. 1^{er}), et instruction ministérielle du 8 février 1823); or, Martin était majeur quand il s'est marié. Enfin, la nuptialité n'eût-elle existé, l'art. 183 du Code Napoléon rend non recevable à s'en prévaloir l'époux qui a laissé s'écouler une année sans réclamation, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir lui-même au mariage. Martin ne peut invoquer sa bonne foi. Il s'est bien gardé de prendre conseil. Il a dissimulé son premier mariage avec le plus grand soin. Sa seconde femme n'en a été informée que depuis l'arrestation de l'accusé.

Tels sont les faits relatés dans l'acte d'accusation, qui expliquent comment l'accusé s'est rendu coupable de bigamie.

Les deux femmes de Martin se présentent à l'audience. La première dépeint son mari légitime comme un homme de mauvais caractère et paresseux, dont elle a dû se séparer. La seconde femme, au contraire, dit avoir été séduite en remarquant chez lui les bonnes qualités de l'ouvrier probe et laborieux, et lui avoir proposé le mariage. Il répondit d'abord qu'il avait le temps; mais enfin il s'est décidé.

La première femme, après s'être séparée de son mari, a vécu en concubinage, et est devenue mère d'une petite fille. Elle l'avoue à l'audience, et Martin demande acte de ce fait pour intenter, plus tard, un désaveu en paternité à l'égard de cette fille qui revendique son nom.

La seconde femme, en venant témoigner devant la Cour, amène par la main un petit garçon, blond et de bonne mine, dont elle est la mère, et qui est fils de Martin, mais qui, dans la triste position où s'est mis Martin, ne saurait être légitimé. Voici les termes mêmes dans lesquels cette seconde femme s'exprime sur le compte de l'accusé :

« Depuis huit ans que je le connais, je n'ai jamais, à la ronde, rencontré de pareil caractère; jamais je ne l'ai vu en ribotte; il me laisse libre de conduire le ménage, d'acheter, de vendre; enfin, c'est un mari comme je le voulais. Je n'ai su qu'il y a trois mois qu'il avait contracté un premier mariage. »

Les débats nous apprennent que c'est un cousin de la première femme de Martin qui, dans la nouvelle résidence où celui-ci vivait dans son second mariage, révéla le fait du premier mariage et dérangea l'incrimination mais coupable position où il s'était si singulièrement placé.

M. Fleury, procureur impérial, porte la parole dans cette affaire.

M^o Paris est au banc de la défense.

L'organe du ministère public, après un lumineux exposé des faits, conteste la bonne foi de Martin, qui, sous prétexte qu'il ne s'occupait plus de sa première femme, ne peut dire qu'il croyait à son décès. Il n'a rien dit de son premier mariage à sa seconde femme. En parlant des biens qu'il avait reçus dans son pays, par contrat de mariage, il a évité d'en indiquer l'origine. Enfin, si l'on prétend qu'il était convaincu de la nullité de son premier mariage, il ne l'a jamais démontré. Mais, après avoir établi sa culpabilité, le ministère public donne loyalement acte à l'accusé de ce qui peut lui concilier une certaine indulgence et modifier sa position par l'admission des circonstances atténuantes. Il réclame toute la part de la justice, qui doit sauvegarder la famille et la situation des enfants, mais sans repousser la part de l'accusé, qui peut se réclamer de ses juges pour obtenir leur pitié.

Le défenseur discute, dans le sens contraire, l'intention criminelle, et examine les différents points de vue auxquels l'accusé s'est placé pour croire véritablement que son premier mariage n'était pas un lien indissoluble et qu'on pouvait en infirmer la validité. Si l'accusé était dans le doute, l'intention mauvaise lui semble disparaître.

De ces deux thèses, soutenues avec une habileté qui donne un vif intérêt à la question soumise au jury, c'est celle de la défense qui obtient gain de cause.

Martin est acquitté.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Leroy.

Audience du 25 novembre.

ASSASSINAT.

Voici les charges relevées par l'acte d'accusation : 1^o Orange Petit, âgé de trente-deux ans, veuve de Louis Cornu, cordonnier, demeurant à Hemanville; 2^o Arsène Lemercier, âgé de vingt-deux ans, ouvrier cordonnier, demeurant aussi à Hemanville;

« Le 7 juillet 1854, le procureur impérial de Bernay a averti que le sieur Cornu fils, cordonnier à Hemanville, s'était tué, le matin, d'un coup de fusil; quelques circonstances de ce prétendu suicide ayant paru suspectes, la justice se transporta immédiatement dans la commune, au domicile indiqué. Là, on trouva étendu, dans un coin de la cuisine, le cadavre du sieur Cornu; sa blouse était teinte de sang vers la poitrine. A ses pieds était un fusil double, dont un coup avait été récemment déchargé; l'un de ces pieds était passé dans une large boucle formée par un fil de ligneux, dont l'autre extrémité était nouée à l'une des détonates du fusil; deux sabots tachés de sang se trouvaient dans l'intérieur de la cuisine, à une certaine distance du cadavre. Cet état extérieur semblait indiquer un suicide; mais dès le début de l'information, la justice eut la conviction que la mort du sieur Cornu était le résultat d'un crime.

« En effet, un témoin, la femme Thaurin, dont l'habitation est voisine de celle des époux Cornu, déclara que le 7 juillet, vers cinq heures du matin, ayant entendu la détonation d'un coup de fusil, elle s'était habillée à la hâte, était sortie dans la rue et s'était placée derrière une haie qui sert de clôture à la maison de Cornu, à une vingtaine de pas de la maison; qu'elle avait entendu des cris plaintifs sortir de l'intérieur de la maison, et avait entendu la voix de Cornu qui s'écriait : « S.... poison, tu me tues ! » Qu'un même instant, la porte communiquant de la cuisine avec la chambre à coucher des époux Cornu avait été fermée brusquement; que presque aussitôt la femme Cornu était sortie de cette chambre par la porte donnant sur la cour, qu'elle avait traversé pour gagner la barrière, et qu'ensuite elle avait perdu de vue cette femme.

« La dame Thaurin ajoute, qu'étant rentrée chez elle pour s'habiller plus complètement, elle était revenue se placer dans la rue, à l'endroit où elle se trouvait quelques instants auparavant, et qu'alors elle avait entendu le bruit d'une lutte dans l'intérieur de la cuisine et la voix de Cornu qui s'écriait : « Mon Dieu ! tu me tues ! » Cette déposition démontrait bien clairement que le malheureux Cornu ne s'était pas volontairement donné la mort. Le résultat de l'autopsie du cadavre vint, en outre, corroborer le témoignage de la femme Thaurin; car l'homme de l'art commis pour procéder à cette autopsie affirme que la mort de Cornu ne pouvait être attribuée à un suicide; la direction seule des blessures amenait irrésistiblement à cette conclusion, puisqu'elle établissait que la victime avait été frappée par derrière. Dès qu'il était constaté qu'un crime avait été commis, la justice n'avait pas à hésiter sur ceux qui en étaient les auteurs.

« Le nommé Lemercier, ouvrier de la victime, et la femme Cornu se trouvaient seuls dans la maison, le 7 juillet; eux seuls avaient donc consommé le crime qu'ils avaient mérité longtemps à l'avance, car les relations intimes de la femme Cornu avec l'ouvrier de son mari étaient notoires dans la commune d'Hemanville; aussi furent-ils interrogés qu'il a subi, a prétendu qu'ayant été réveillé par la détonation d'un coup de fusil, il avait passé à la hâte son pantalon et était entré dans la cuisine, où il avait trouvé le sieur Cornu étendu par terre; qu'il avait essayé de le placer sur une chaise; qu'il l'avait relevé et fait mourir, mais sans qu'il pût préciser combien de temps il avait vécu depuis le moment de la détonation de l'arme à feu.

« Les paroles entendues par la femme Thaurin et le bruit d'une lutte dont a déposé également cette femme dument cette version de l'accusé Lemercier, qui n'a pas même pour elle le mérite de la vraisemblance; en effet, il est établi que Lemercier n'est sorti de la maison de Cornu qu'à huit heures et demie, le 7 juillet, pour se rendre chez le beau-père de celui-ci; et, comme il est constaté en même temps que la détonation de l'arme à feu a eu lieu vers cinq heures du matin, comment admettre un instant que Lemercier sera resté plus de trois heures sans appeler les voisins et sans avertir l'autorité, alors qu'il se trouvait en présence d'un homme qui se mourait et dont le corps devenait bientôt inanimé? Quant à la femme Cornu, c'est en vain qu'elle persiste à déclarer qu'elle n'était pas dans la maison au moment où le coup de fusil a été tiré, prétendant que la veille, au soir, son mari l'avait mise à ser la nuit dans la grange. La déposition de la femme Thaurin, qui est accablante pour elle, donne un énergique démenti à cette assertion; d'autres circonstances accessoires, notamment en ce qui concerne Lemercier, viennent encore corroborer l'accusation; mais après les preuves décisives que Pon vient de signaler, il devient inutile de les relever ici. »

Après les interrogatoires des accusés, auxquels il a été procédé séparément, le premier témoin est introduit, appelé, le 8 juillet 1854, à se transporter dans la commune d'Hemanville, pour y procéder à l'examen du cadavre, M. le docteur Neuville a fait les remarques suivantes :

« Dans la cuisine des époux Cornu gisait le cadavre de Cornu. Près de son corps inanimé était placé un fusil double, à la détente duquel était attaché un bout de ligne formant une sorte d'anse. Le pied droit de Cornu était engagé dans cette anse.

« Procédant à l'examen des blessures qui avaient occasionné la mort, M. le docteur avait remarqué, au dos, deux ouvertures rondes, à bords bruns, distantes l'une de l'autre de trois centimètres environ. A la partie antérieure du corps, on ne trouvait plus qu'une seule ouverture, longue, à bords inégaux et bruns. Cette ouverture, située à la hauteur du sein gauche, avait donné passage à douze centimètres de l'épée.

« Comparant la situation de la blessure antérieure avec celle des deux ouvertures qui se remarquaient dans le dos du cadavre, M. Neuville avait constaté que ces dernières étaient situées 3 centimètres au moins plus bas que la première.

« La porte du placard de la cuisine présentait, à une hauteur plus grande que celle de la blessure antérieure, deux trous à 28 centimètres de distance l'un de l'autre; et sur la tablette de ce placard deux balles avaient été retrouvées.

« M. Neuville a conclu de ces constatations que la mort de Cornu était le résultat de lésions causées par deux balles qui avaient pénétré d'arrière en avant; il a terminé en disant que, pour lui, cette mort était le résultat d'un crime ou d'un accident, mais non d'un suicide.

« Le témoin le plus important qui ait été entendu ensuite est la femme Thaurin, voisine de l'accusée.

« Le 7 juillet, la femme Thaurin a entendu, à cinq heures du matin, un coup de fusil tiré dans la maison des époux Cornu; elle est sortie de chez elle pour voir ce qui se passait; alors, elle a entendu, dans la cuisine des époux Cornu le bruit d'une lutte acharnée; les chaises bondissaient, suivant son expression; puis, Cornu s'est écrié : « S.... poison, tu me tues ! » Alors la porte de la cuisine s'est fermée violemment, une personne a traversé la chambre qui fait suite à la cuisine; la porte de cette chambre, qui donne sur la cour, s'est ouverte, et la femme Cornu, après avoir traversé la cour, est sortie dans la rue, en achevant de s'habiller. Elle a fait quelques pas, puis, apercevant la femme Thaurin, elle s'est jetée dans une rue voisine.

« Cette déposition, si grave, est formellement repoussée par la femme Cornu, qui prétend qu'elle n'était pas dans sa maison au moment où le coup de fusil qui a donné la mort à son mari a été tiré.

« Divers autres témoins sont entendus. Leurs dépositions ont trait, non plus au fait lui-même, mais aux relations adultères qui auraient existé entre la femme Cornu et l'ouvrier de son mari.

« Une fille Loucard donne à ce sujet des détails piquants.

« L'audience est levée à quatre heures et demie et renvoyée au lendemain, dix heures du matin, pour le réquisitoire de M. le procureur impérial et les plaidoiries.

« Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Legentil, procureur impérial.

« M^o de Chalenge et Avril de Buré sont au banc de la défense.

« Le jury rapporte un verdict de culpabilité sur le fait principal; la question de préméditation est résolue négativement. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des accusés.

« La femme Cornu est condamnée à vingt années de travaux forcés, et Lemercier à quinze années de la même peine.

« La session est close.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 2 et 23 juin; — approbation impériale du 22 du même mois.

DESSECHÈMENT. — CONCESSIONNAIRE CHARGE DE L'ENTRETIEN. — AUTORISATION D'ALIÉNATION. — DÉCHARGE DU CONCESSIONNAIRE.

Lorsqu'un décret de concession charge l'entrepreneur de l'entretien, tout en l'autorisant à céder ses droits sous la condition d'imposer aux acquéreurs l'obligation d'entretenir à perpétuité les ouvrages nécessaires, et sans ajouter que le concessionnaire restera tenu de l'entretien de la partie cédée, dès qu'il est justifié que les actes de concession ont été accompagnés des clauses prescrites, l'entretien des parties ainsi cédées cesse d'incomber à l'entrepreneur.

« Mais lorsque le concessionnaire, débiteur général de l'entretien, se borne à dire qu'il a aliéné les droits sans faire connaître ses acquéreurs, c'est avec raison que l'ad-

administration s'adresse audit concessionnaire et qu'elle le condamnera à l'entretien.

Si le concessionnaire primitif est mort et que la succession soit acceptée sous bénéfice d'inventaire, c'est au nom des héritiers bénéficiaires seulement que ses successeurs peuvent être condamnés.

Pour que des ponts établis sur des canaux de dessèchement soient entretenus par les concessionnaires d'un dessèchement, il n'est pas nécessaire qu'il soit justifié que ces ponts figuraient dans le projet primitif des travaux ; il suffit que lesdits ponts aient été ordonnés par l'administration en cours d'exécution des travaux, et qu'ils soient destinés à rétablir des communications existantes antérieurement au dessèchement.

Lorsque, depuis l'exécution d'un dessèchement dont l'entretien est laissé aux concessionnaires, des envasements et dépôts de matériaux sont effectués par des tiers qui établissent une passerelle sur les canaux de dessèchement, c'est avec raison que les intéressés au libre écoulement des eaux s'adressent à l'entrepreneur général pour lui demander d'enlever les obstacles apportés au libre cours des eaux, attendu que lui seul aurait qualité pour prévenir ou faire réparer les dommages causés aux canaux de dessèchement.

Ces décisions sont intervenues entre le syndicat des propriétaires des marais de Bourgoïn (Isère) et les sieurs Nodler, héritiers bénéficiaires d'un sieur Sillac-Lapierre, concessionnaire général des droits et obligations des concessionnaires primitifs du dessèchement des marais de Bourgoïn. Ces marais, qui embrassent 35 ou 36 communes, appartenant autrefois au roi de France qui en avait fait don au maréchal de Turenne, à charge de les dessécher et de racheter, par voie de cautionnement, les droits d'usage des communautés d'habitants.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE

BUREAU DE POLICE DE MARLBOROUGH-STREET.

(Jury d'enquête.)

Séance du 9 décembre.

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE.

Nos lecteurs n'ont pas oublié l'affaire dite du duel d'Edham, dans laquelle un réfugié français, Emmanuel Barthélémy, donna la mort à un officier de marine, le sieur Cournet. Emmanuel Barthélémy, précédemment condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat sur un sergent de ville, avait vu s'ouvrir devant lui les portes du bagne de Brest après la révolution de 1848, fut traduit devant la justice anglaise à raison de la mort du sieur Cournet. Il fut condamné à deux mois de prison. Aujourd'hui le même individu se trouve sous le poids d'une double accusation, sur laquelle les journaux anglais s'expriment de la manière suivante :

Samedi dernier, le voisinage de Great-Marborough-Street a été mis en émoi par l'annonce qui a été faite qu'on allait procéder à l'examen et à l'interrogatoire d'un étranger qui avait été arrêté sous l'inculpation d'un assassinat et d'une tentative de meurtre. Vers dix heures, en effet, un cab entra dans la cour du bureau de police, suivi par une foule immense qui courait de chaque côté de la voiture et qui s'efforçait de jeter un coup d'œil dans l'intérieur. Le concierge Weick, l'inspecteur Checkley et plusieurs constables ont eu toutes les peines du monde à faire arriver la voiture au fond de la cour et à en faire descendre le prisonnier en le préservant des violences de cette foule.

A onze heures, il a été placé, les mains solidement liées, devant MM. Hardwick et Bingham, comme accusé d'avoir commis volontairement un meurtre sur la personne de M. Thomas Moore, fabricant d'eau gazeuse, Warren Street, 73, à l'aide d'un pistolet, puis une tentative d'homicide sur la personne du sieur Charles Collard, épicière.

L'accusé est un Français nommé Emmanuel Barthélémy ; il est assisté de M. Albert, interprète. Il est mécanicien. Il a borné là les renseignements qui lui ont été demandés, et il a refusé de faire connaître sa demeure. C'est le même individu qui, on s'en souvient, a figuré dans l'affaire du duel d'Edham, où son adversaire, le sieur Cournet, trouva la mort. Il fut jugé et condamné à deux mois d'emprisonnement.

La fille Charlotte Bennet, servante de Thomas Moore, fait connaître que la veille, vers huit heures et demie du soir, Barthélémy, accompagné d'une femme, s'est présenté chez son maître, qu'elle les a introduits dans le parloir où était celui-ci, et qu'étant rentrée, elle entendit, au bout de dix minutes, une violente discussion. Elle se précipita et elle fut suivie par ces trois personnes jusque près de la porte de la rue, qu'elle ouvrit quand le prisonnier déchargea sur M. Moore un pistolet qui étendit celui-ci raide mort. Il voulut fuir alors, mais il en fut empêché par la foule. Alors il entra dans la maison, refermant la porte et laissant dehors le témoin, qui trouva son maître mort quand elle entra dans la maison.

Sur les questions qui lui sont adressées par M. Herring, conseil de l'accusé, le témoin ajoute que, lorsqu'elle est descendue au bruit de la dispute, elle a vu le prisonnier se diriger vers la porte, suivi par la femme qui l'accompagnait, et près de lui était M. Moore. Il n'y a pas eu de nouvelle discussion, mais M. Moore a poussé le prisonnier vers la porte. Le témoin n'avait rien vu jusqu'à ce moment dans les mains de Barthélémy, mais tout à coup il a montré un pistolet, il est revenu sur M. Moore, et le témoin a vu la flamme et entendu la détonation de cette arme. M. Moore n'a pas dit un seul mot ; il est tombé sur le coup.

M. Bingham : Quelque médecin a-t-il examiné le cadavre de M. Moore ?

L'inspecteur : Oui, Votre Honneur.

M. Bingham : Alors, nous allons l'entendre.

M. Richard Carter, chirurgien, a constaté que la blessure était près du nez et s'étendait jusqu'au cerveau qui a été atteint. Deux autres blessures existaient au sommet de la tête.

M. Bingham : Quel a dû être l'effet des blessures que vous avez constatées ?

M. Carter : Elles ont dû amener une mort instantanée.

L'inspecteur Checkley pense que ce serait le moment d'entendre le chirurgien qui a examiné les blessures de Charles Collard.

M. Henry Kiallmark, chirurgien à l'hôpital de l'Université : Vers neuf heures et un quart, la nuit dernière, je fus appelé pour assister un homme qui avait été blessé d'un coup de feu, et je le trouvais dans d'atroces souffrances. Je le fis relever de dessus son lit, et on le déshabilla. Je trouvai sur le côté gauche du nombril une blessure circulaire, et, en examinant son dos, précisément en face de cette blessure, je constatai sous la peau la présence d'un objet mobile et dur. J'ouvris la peau à cet endroit, et je procédai à l'extraction d'une balle que je représente. Je fis de suite appeler M. Ericsson, chirurgien de l'hôpital, qui exprima l'espoir de conserver la vie du blessé. Ce n'est pas ce que je pense. Le prisonnier fut mis en présence du blessé, qui s'écria dès qu'il le vit : « C'est bien l'homme qui m'a frappé. »

M. Bingham : Qu'a répondu le prisonnier ?

M. Kiallmark : Il n'a fait aucune observation.

M. Bingham : Le blessé a-t-il dit autre chose en présence du prisonnier ?

M. Kiallmark : Tout ce qu'il a dit, en le regardant, c'a été : « Vous êtes un homme bien cruel. »

M. Bingham : N'a-t-il pas été dit autre chose par Collard au moment où vous alliez partir ?

M. Kiallmark : L'inspecteur Checkley a pris note de ce que dit le blessé, et lecture en a été donnée en présence du prisonnier. Ce malheureux pensait qu'il ne mourrait pas.

M. Herring : Combien y avait-il de personnes quand tout cela a été dit ?

Le témoin : Il y avait là plusieurs personnes, mais aucune n'était placée de manière à interposer la vue du prisonnier à Collard, qui était sur son lit.

L'inspecteur Checkley : Je me suis rendu près de Collard, qui m'a fait la déclaration suivante :

« Je me nomme Charles Collard, demeurant Warren-Street, 74. Aujourd'hui, vers neuf heures un quart, j'ai entendu les cris : au meurtre ! dans la maison du n° 73. J'accourus et je vis un homme qui essayait de prendre la fuite. Je m'opposai à son projet, et il entra dans la maison dont il ferma la porte. Je me précipitai dans New-Road et je surveillai le mur du jardin par lequel je supposais qu'il chercherait à fuir. Il parut, en effet, tira un pistolet de sa poche, m'ajusta, fit feu, et je tombai. Il prit alors la fuite. Il y avait près de moi un homme qui tenta de l'arrêter, mais en vain. L'homme que je vois là est celui qui m'a frappé ; je suis sûr de cela. Je fais cette déclaration au moment où je vais mourir. »

« Signé : Charles COLLARD, »

« En présence des témoins Richard Checkley et Henry Kiallmark. »

Cette déclaration a été de suite lue au prisonnier, qui n'a fait aucune observation.

Henry Madden, bûcheron : Je rentrais chez moi, revenant de mon travail, lorsque, en passant devant la maison de M. Moore, j'y ai vu un groupe de quelques personnes. J'ai aperçu la flamme et entendu la détonation d'un pistolet, et un homme est tombé en disant qu'on l'avait frappé. En même temps, le prisonnier fendit la foule et se dirigea vers l'église de la Trinité. Je me précipitai à sa poursuite et lui barrai le chemin. Il se retourna vers moi et m'attaqua avec son pistolet ; je parai le premier coup avec le bras, mais j'ai reçu plusieurs coups de cette arme sur la tête et sur le bras. Je persistai à m'emparer de lui et j'y réussis avec l'aide de plusieurs personnes qui m'aiderent à l'entourer jusqu'à l'arrivée de la police.

Le sieur John Bell confirme ces déclarations.

M. Bingham, à M. Herring : Ceci complète l'instruction quant à présent.

M. Herring dit qu'il serait contraire à l'usage de faire maintenant aucune observation pour le prisonnier.

L'inspecteur Checkley demande un sursis afin d'amener devant la justice la femme qui accompagnait Barthélémy dans cette funeste circonstance.

M. Bingham continue la cause jusqu'à jeudi prochain. Barthélémy est reconduit en prison.

Le Times ajoute à ce qui précède les détails suivants :

« La seconde victime, Charles Collard, a succombé dans la soirée, après une agonie cruelle de plusieurs heures. »

« Emmanuel Barthélémy, l'assassin, avait, à ce qu'il paraît, fait ses dispositions pour quitter immédiatement l'Angleterre, et le paquebot de Hambourg l'aurait probablement emmené avec la femme qui l'accompagnait, s'il avait pu échapper à la justice. »

« On a trouvé sur Barthélémy les objets suivants : Une paire de pistolets de six pouces de longueur, vingt-quatre cartouches, des capsules à percussion, un poignard ayant une lame de neuf pouces, 8 deniers et demi de monnaie et un tire-bourre. »

« Le mystère qui entoure cette affaire n'est pas encore percé. M. Moore avait soixante ans. »

« Collard était naguère soldat de la compagnie des Indes. Il n'y avait que deux ou trois ans qu'il faisait partie du corps de la police. Le pauvre garçon, dès qu'il vit l'arme de Barthélémy, appela ses camarades à son aide, mais malheureusement aucun d'eux n'eut le courage et la présence d'esprit de l'assister efficacement. »

CHRONIQUE

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

MM. Fournier, président, Bruneau, Dabois, Lherite, juges ; Bernier, Perrault, suppléants au Tribunal de commerce de Meaux, institués par décret impérial du 25 novembre 1854, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

M^{rs} Hébert a été entendue, pour les actionnaires du Constitutionnel, dans sa réponse à la plaidoirie de M^{rs} Marie, que nous avons publiée dans notre numéro de ce jour. M^{rs} Hébert a développé les faits de la cause, qui, attendu l'heure avancée, a été continuée à lundi prochain, dix heures du matin.

On sait qu'en thèse générale les Tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les contestations existantes entre étrangers résidant momentanément en France. Toutefois, il a été jugé (Aix, 6 janvier 1831) que les Tribunaux français pouvaient ordonner des mesures conservatoires au profit d'un étranger contre un autre étranger, et la jurisprudence n'a hésité que sur la question de savoir si les Tribunaux français étaient compétents pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France par un étranger sur un autre étranger. La Cour d'Aix s'est prononcée, le 6 février 1831, pour l'affirmative. La Cour de Paris a jugé de même, le 5 août 1832 ; la même opinion est professée par Roger, n° 523, Saisie-arrêt ; et par Bioche et Goujet, Dictionnaire de procédure,

v^o Etranger, n° 39. Mais la négative a été consacrée par la Cour de Paris, le 6 août 1817 et le 24 avril 1841, Journal du Palais, tome 1^{er}, 1841, p. 696. Cette doctrine et cette jurisprudence ont été rappelées tour à tour à l'audience des référés, à l'occasion d'un débat entre étrangers, nés à l'étranger, et soumis par occasion aux Tribunaux français. Voici dans quelles circonstances :

Dans le cours de l'année 1850, le prince Louis de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, propriétaire de plusieurs grands domaines en Lithuanie, chargea un ingénieur belge, M. Lenz-Detienne, d'établir des usines qui devaient décupler la richesse du pays. Des millions furent, à ce qu'il paraît, dépensés dans ces créations princières, sans qu'on ait obtenu les résultats promis par l'ingénieur qui dirigeait les travaux.

Des difficultés s'élevèrent alors entre le prince et M. Lenz-Detienne, et se terminèrent par le départ de ce dernier, considéré par l'intendant.

M. Lenz, revenu en Belgique, où il est établi maître de forges, a cédé des droits prétendus à un supplément d'indemnité qu'il prétendait lui être due par le prince à M. Dalican, ancien avoué à Paris. Celui-ci, agissant en qualité de cessionnaire, a obtenu une ordonnance, l'autorisant à former opposition sur les deniers appartenant au prince entre les mains de M. Homberg et C^o, son banquier, à Paris, pour une somme de 9,764 roubles (39,000 fr.).

M. le prince de Sayn-Wittgenstein a trouvé qu'en présence de sa haute position et de son immense fortune (50 millions de revent), la saisie-arrêt était inutile et revêtait un caractère vexatoire. M^{rs} Lacroix, avoué du prince, a exposé ces faits en référé, et demandé le rapport de la précédente ordonnance.

M^{rs} Foussier, avoué de M. Dalican, a rappelé que la saisie-arrêt ne préjudiciait en rien aux droits respectifs des parties ; il en a demandé le maintien.

Mais M. le président de Belleyme, attendu qu'il n'y a ni créance assez certaine et liquide, ni d'ailleurs péril pour le paiement, s'il y a lieu ; que Dalican a traité de la créance à ses risques et périls, a rapporté l'ordonnance d'autorisation et autorisé le prince à toucher, nonobstant l'opposition.

— Le forgeron Paston accuse sa femme d'adultère. A la demande de M. le président s'il persiste dans sa plainte, il répond :

« Puisque sans ça je serais parti pour la Californie. »

M. le président : Expliquez votre plainte.

Paston : 1^o S'être en allée de la maison de sa bonne volonté, disant qu'elle voulait aller où ça lui plaisait.

M. le président : Et où est-elle allée ?

Paston : 2^o Être allée chez son Allemand, qui jamais elle y était le jour, mais toujours la nuit.

M. le président : Le commissaire de police ne les a pas trouvés ensemble.

Paston : Elle est plus fine mouche que tout le monde ; mais demandez à la portière de l'Allemand.

La portière : Si c'est la dame qu'est là qu'on peut en parler, je dirai que pour l'avoir vue en plein midi, jamais, mais tous les soirs elle montait dans la chambre de l'Allemand, et tous les matins elle descendait avec la clé à la main et un petit paquet.

Le mari : Alors faut croire que si elle y était pas la fois du commissaire, c'est que c'était pas le jour de son Allemand, et qu'elle était avec son Italien.

La prévenue, drapée dans un long châle et relevant son voile : J'en appelle à ma cousine.

On appelle la cousine.

La cousine : Étant à la tête d'un atelier de lingerie, quand ma cousine a quitté son monstre de mari...

La prévenue : Ma cousine connaît mon mari depuis longtemps.

La cousine : Oui, ma cousine...

M. le président : Pas de colloques entre vous, continuez votre déposition.

La cousine : Quand ma cousine a quitté son abomination de mari, elle est venue travailler chez moi.

Le mari : Possible, le jour ; mais chez vous, on travaille pas la nuit, je présume.

La cousine : Quand on vous interrogera, vous répondrez.

M. le substitut : Répondez à la question : la prévenue couchait-elle chez vous ?

La cousine : Elle y a couché une fois.

Le mari : En huit mois de temps, c'est pas de trop ; et les autres fois, où couchait-elle ? demandez un peu à ma cousine.

La cousine : Je suis la cousine de votre épouse, mais la vôtre, j'en serais trop humiliée.

M. le président : Répondez à la question.

La cousine : Quand ma cousine n'a pas couché chez moi, j'aime à présumer qu'elle a couché chez elle, mais je ne m'en suis pas informée, n'ayant pas l'habitude de me mêler des affaires des autres.

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à répondre ?

La prévenue : Si j'ai quitté mon mari, c'est à cause d'un couteau, qu'il m'en parlait toujours pour me l'enfoncer dans les entrailles. L'ayant quitté, il est venu une fois me retrouver ; le voyant en ribote et capable de tout, je l'ai conduit chez un de ses amis, qui est allemand, c'est vrai ; mais pas pour ce qu'on dit ; c'était pour avoir une prct ction ; e', de fait, ça m'a réussi, puisque je les ai laissés ensemble, en train de se finir (de se griser).

La cousine : Ça doit être vrai, d'après les habitudes de monsieur.

Malgré les dénégations énergiques du mari, le Tribunal déclare les débats clos, et attend que le délit n'est pas suffisamment établi, renvoie la prévenue de la plainte.

Les deux cousines s'embrassent convulsivement, et on entend ces deux mots partir du fond de l'auditoire : *Pien chuché!*

— La justice poursuit depuis deux jours l'instruction d'un drame mystérieux que rien ne peut expliquer jusqu'à cette heure et au sujet duquel nous avions cru devoir garder momentanément le silence, dans la crainte qu'une publicité prématurée n'entravât les recherches. Nous pouvons faire connaître aujourd'hui les renseignements qui nous sont parvenus.

Les époux C..., plus que septuagénaires, tenaient en location rue Saint-Denis, à La Villette, un arpent de terrain sur lequel était construite une petite maison qu'ils occupaient seuls depuis quelque temps leurs enfants s'étant séparés d'eux. La culture maraîchère du surplus du terrain, qu'ils faisaient eux-mêmes était tout leur avoir, et lorsqu'ils avaient retiré sur le produit le prix de la location (environ 250 fr.) et leurs moyens de subsistance pour l'année, il ne leur restait rien ou presque rien ; aussi passaient-ils dans la commune pour être peu à leur aise et personne ne supposait qu'ils pussent avoir amassé des économies capables de tenter la cupidité. Telle était leur situation, encore amoindrie dans ces derniers temps par des chagrins domestiques qui avaient agité le caractère déjà assez vif du mari.

étaient debout et hors de leur lit sur lequel on ne voyait rien d'extraordinaire. En pénétrant dans le jardin, on vit sur le bord du puits les solitaires du sieur C... : cette découverte fit penser qu'il était au fond avec sa femme. On y descendit et l'on en retira, en effet, les deux cadavres, couverts seulement de leurs chemises, excepté la femme qui avait conservé ses bas. Cette dernière portait au-dessus de la tête, en partie dénudée, une assez large blessure, faite à l'aide d'un instrument contondant légèrement anguleux, et deux autres blessures au-dessus de l'œil droit et de la lèvre supérieure, qui auraient également déterminé une effusion de sang.

Les blessures du mari paraissaient beaucoup moins graves ; elles avaient leur siège : l'une au sommet de la tête, l'autre à la main droite, et une troisième, peu apparente, près de la bouche. A la première inspection, on était porté à croire que ces blessures n'avaient pas dû causer la mort, et l'on pensait que les victimes avaient succombé à l'asphyxie par submersion. L'autopsie ayant été ordonnée, les deux cadavres ont été transportés à la Morgue, où cette opération a été pratiquée hier entre quatre et cinq heures du soir par M. le docteur Tardieu, qui aurait constaté, dit-on, que les blessures des époux C... avaient dû occasionner la mort. D'après cette constatation, ce serait après avoir été assommés dans leur chambre qu'ils auraient été précipités sans vie dans le puits. Le crime n'en reste pas moins inexplicable. Au surplus, l'information préliminaire se poursuit, et l'on a lieu d'espérer qu'on ne tardera pas à être fixé sur ce point.

ÉTRANGER.

SUÈDE. — Nous avons, dans les derniers temps, signalé plusieurs fois dans la Gazette des Tribunaux la perpétration du crime d'incendie en Suède par des enfants en bas-âge. En voici un nouvel exemple : dans la ville de Wimmerby, province de Calmar, huit maisons furent consumées par le feu pendant le court espace de trois jours. La police fit des recherches, et elle parvint à découvrir que ces incendies avaient été allumés par le nommé Simon Silcér, âgé de douze ans, qui avait été élevé dans la maison des orphelins de la même ville.

Cet enfant fut arrêté et conduit le 25 novembre dernier devant le juge d'instruction. Dans son interrogatoire, il avoua franchement et avec un air de satisfaction qu'il avait successivement mis le feu aux huit maisons en jetant dans les greniers des boîtes d'allumettes chimiques enflammées.

A la question que le magistrat adressa à cet enfant, afin de savoir pourquoi il avait mis le feu aux maisons, il répondit : « C'était pour m'amuser ; un incendie me fait l'effet d'un feu d'artifice, sur lequel il a l'avantage de durer plus longtemps. — Vous auriez donc incendié d'autres maisons ? — Certes, répliqua ingénument le jeune Silcér, mais je n'avais plus d'allumettes ! »

Ce précoce incendiaire va être traduit devant le Tribunal criminel séant à Calmar.

Nous ajouterons que dans les villes de l'intérieur et dans les villages de la Suède, toutes les maisons sont construites entièrement en bois, ce qui explique la facilité avec laquelle elles prennent feu et la rapidité avec laquelle elles sont dévorées par les flammes.

Bourse de Paris du 12 Décembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{rs} c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

La nécessité de faire des réparations considérables a fait retarder de quelques jours l'ouverture de l'HÔTEL ET CERCLE DES BONNES ÉTUDES.

Cet établissement, qu'ont recommandé tour à tour les divers organes de la presse religieuse de Paris et des départements, offre aux pères de famille chrétiens toutes les garanties qu'ils peuvent désirer pour leurs enfants.

On se charge du logement, de la nourriture, de l'entretien complet des jeunes gens qui suivent les cours des diverses facultés ou écoles de Paris.

Des répétitions et des conférences ont lieu dans la maison sur les matières du haut enseignement, le droit, la médecine, les sciences, les lettres, etc.

Une bibliothèque, des revues, des journaux et des moyens de distraction après le travail sont à la disposition des pensionnaires.

Un vaste et beau jardin dépendant de l'établissement offre la ressource d'une promenade hygiénique en même temps qu'il réalise une condition de salubrité assez rare à Paris.

Les étudiants ne logent pas dans la maison qui voudraient y venir, soit pour leur pension, soit pour suivre les répétitions ou conférences, soit comme membres du cercle, seront admis en se faisant recommander par des personnes connues.

Lorsque les parents des pensionnaires désirent les placer sous une surveillance spéciale, le directeur de la maison correspondra avec eux. Des appartements convenables sont disposés pour recevoir les parents qui viendraient visiter leurs enfants.

L'hôtel et le cercle des bonnes études est situé dans le quartier des écoles, rue des Postes, 52.

— Les Codes expliqués, par J.-A. Rogron, sont un résumé complet de la science du droit; ils ont le mérite d'offrir aux lecteurs le texte de la loi dans sa pureté, les sources romaines ou coutumières d'où il est de la jurisprudence qui en rendent facile l'application.

Ce fut en 1835 que parut l'ouvrage de M. Rogron. Que de services il a rendus aux magistrats consulaires que les suffrages de leurs pairs appellent à rendre la justice; que de services il a rendus aux officiers ministériels, souvent embarrassés par la forme et par les conséquences légales d'un acte; à tous les citoyens des lieux à la vie politique, pour lesquels la connaissance du droit est le complément de toute éducation libérale!

Aussi le succès de son œuvre a été éclatant et durable; loin de s'affaiblir avec le temps, il n'a fait que s'accroître à chaque édition nouvelle. Il est vrai que M. Rogron n'a rien laissé au hasard; que sa vigilance, sans cesse éveillée, ne s'est point laissée bercer par la réussite; que, redoutant pour son livre le sort de tant d'ouvrages estimables que la vogue a délaissés pour d'autres qui ne les valaient pas, il n'a négligé ni soins assidus, ni efforts surélevés pour améliorer ses Codes expliqués, les tenir au niveau de la science et en faire une œuvre de théorie et de pratique utile au jurisconsulte, qui vit dans le monde des abstractions, et à l'homme d'affaires, qui s'agite dans celui des réalités. Ancien avocat à la Cour de cassation, il se rappelle, avec l'un de ses procureurs généraux, « que les théories égarées et que les arrêts, infortunés soigneusement, sans substitution et avec discernement, présence de l'erreur; que si la loi est obscure, c'est dans la jurisprudence que l'on trouve le fil conducteur qui, guidant avec sûreté les pas du juge, assure l'uniformité d'interprétation. » Secrétaire général du parquet de la Cour suprême, il se souvient qu'il avait sous la main « ce dépôt de maximes, de décisions et de doctrines qui s'épure journalie-

ment par la pratique et par le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a constamment été regardé comme le vrai supplément de la législation. » Il puisa donc à la source dont il était si rapproché: des développements plus étendus, des emprunts plus fréquents à la pratique, une part plus large donnée aux questions nouvelles, les décisions de la jurisprudence plus souvent interrogées et reproduites signalant les dernières éditions des Codes expliqués et ouvrant à leur auteur les routes du Palais.

COMPAGNIE DES CHARBONNAGES BELGES.
MM. les actionnaires de la Compagnie des charbonnages belges sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le dimanche, 7 janvier 1855, à Mons, rue des Telliers, n° 20, à midi, à l'effet de modifier les statuts de la société, conformément à l'article 29 de l'acte social.

Pour l'admission à cette assemblée, les actions au porteur doivent être déposées au moins quinze jours à l'avance:
A Mons, rue des Telliers, n° 20;
A Paris, chez MM. de Rothschild frères;
A Bruxelles, chez M. Lambert, banquier, rue Neuve, n° 20.

— The Protector, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. Rentes viagères: 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/0; — 65 ans, 12 0/0;

— 70 ans, 15 0/0; — 75 ans, 19 0/0; — 80 ans, 24 0/0.

— De l'état de l'estomac dépend la bonne santé: pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent, comme le tonique le plus efficace, le sirop d'écorces d'oranges amères, de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

— Plusieurs places de choristes premier et deuxième des-sus, ténors et basses étant vacantes au théâtre impérial de l'Opéra, un concours aura lieu le mercredi, 20 décembre courant, à onze heures précises du matin. Se faire inscrire dans les bureaux de l'administration, rue Drouot, 3.

— A l'Opéra, grande solennité: ce soir, la reprise de la Muette de Portici. Gardoni chantera Maffiello, M^{lle} Pouilly débitera dans le rôle d'Elvire, et M^{lle} Fanny Gerrito jouera celui de Fenella. Les autres rôles principaux seront remplis par MM. Massol et Boulo. Dans le divertissement, M^{lle} Caroline Rosati dansera un pas nouveau et M^{lle} Guy-Siephan celui d'El-Ole.

— A l'Opéra-Comique, le Pré-aux-Clercs, opéra en trois actes, paroles de Planard, musique d'Hérold; M^{lle} Melani Carvalho remplira le rôle d'Isabelle; M^{lle} Lefebvre celui de Nicette; M^{lle} Colson Marguerite de Navarre; les autres rôles se-

ront joués par MM. Couderec, Puget, Bossine, Sainte-Foy. On commencera par les Sabots de la Marquise.

— Le Gymnase prépare pour le milieu de la semaine deux pièces nouvelles qui seront représentées à un ou deux jours de distance. Elles sont intitulées, l'une l'École des agneaux, comédie en un acte, en vers. L'autre le Chapeau d'un horloger. Elles seront jouées par MM. Berton, Lesueur, Dupuis, Villars, M^{lle} D'Arce, Laurentine, Riquier, Mélanie.

C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé la prochaine représentation de Ceinture dorée, comédie en trois actes de M. Emile Augier. Cette pièce ne sera pas représentée avant le 12 ou le 15 janvier.

Ventes immobilières.
CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN A BERCY.
A adjuger à la chambre des notaires de Paris, le mardi 19 décembre 1854, à midi, par M. LE-COMTE, l'un d'eux, d'une MAISON et grand TERRAIN, sis à Bercy, rue de Charenton, 6, près la barrière.

Mise à prix: 40,000 fr.
A adjuger sur une seule enchère.
(3698) *

AVIS. MM. les actionnaires de la société Franco-Périvienne sont priés de se rendre à l'Assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le mercredi 20 décembre, à huit heures du soir, dans les salons de MM. Alexandre père et fils, pour fixer l'époque des versements des deux derniers cinquièmes (art. 32 des statuts) et autoriser le

gérant à établir des formules pour la fonte des minerais, dans la plaine des Neiges ou ailleurs (art. 19 des statuts).

AVIS. MM. les actionnaires de la société française d'Agrage et de Chauffage par les procédés Van Hecke, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire fixée au 21 décembre prochain, pour délibérer 1° sur la démission du directeur-gérant, M. S. Cortes, et la nomination de son successeur; 2° sur les comptes du gérant démissionnaire; 3° sur la modification de l'article 20 des statuts, concernant la limite du nombre de voix des actionnaires et le délai du dépôt des actions. L'assemblée aura lieu, à une heure de relevée, au siège de la société, rue La Fayette, 56, où les actions devront être déposées six jours d'avance.
(13009)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est le Cours général des Actions.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER. par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le

compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 f. par an; départ, 8 f. (Envoyer un mandat poste.)
(12986) *

CAOUTCHOUC. Maison spéciale: CARROL, fab. r. Montmartre, 163, près le St-Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur.
(12677) *

Fondateurs: V. CALLAND, prop., A. LENOIR, arch.
PALAIS DE FAMILLE. Assurance mutuelle des locataires dans le but de devenir propriétaires d'appartements, et de diminuer de moitié tous les frais de la vie. Applications et prospectus gratuits, rue Trévis, 15. (Aff.)
(12953) *

MAISON SPÉCIALE pour la vente de Fonds de commerce en tous genres et de tous prix. — S'adresser à M. Pergeaux, place de la Bourse, 31.
(13018)

A vendre 1,300 fr. Fonds de marchand de vins traiteur; bail 9 ans, loyer 700 fr. M. PÉREZ, 53, r. Montmartre. Choix d'autres fonds à tout prix.
(13017)

POUDRE PASTILLES AMÉRICAINES ET Du D^r PATERSON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES ET ANTI-NEURVÉSIQUES.

Ces deux préparations bismutho-magnésiennes, si populaires aux États-Unis et en Angleterre, ont soulevé récemment en France l'attention d'une grande partie des organes de la presse médicale. Il résulte de l'examen et de l'appréciation qu'en ont faite entre autres la Gazette des Hôpitaux, la Revue médicale et la Revue thérapeutique que ces préparations peuvent être prescrites avec toute la confiance qu'inspire un médicament dont on connaît la composition, les garanties de pureté, les effets thérapeutiques et la complète inaltérabilité. Leur efficacité supérieure pour la guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, spasmes nerveux avec vomissements, digestions laborieuses, gastrites et gastralgies, etc., a d'ailleurs été reconnue par un grand nombre de sommités

médicales, qui les prescrivent journellement. (Voir pour plus de détails, le prospectus anglo-français joint à chaque boîte.) — Pour éviter les contrefaçons, exiger la signature du dépositaire général. Prix de la boîte: Poudre, 4 fr.; Pastilles, 2 fr. — DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL: FAYARD, 23, place de la Bourse, à Lyon. — Chable, pharmacien, 36, rue Vivienne, à Paris. — Estienne, pharmacien, à Versailles. — Et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.
(12866) *

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS.**
1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris.
(12938) *

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la Pommade de Vapuytren, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35.
(12937) *

PLON frères, éditeurs du RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS, DES OUVRAGES DE MM. BONNIER, DEMANTE, DU CAUROUX, DUPIN, DURANTON, FAUSTIN-HÉLIE, MACAREL, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, PERSIL, TROLLEY, rue Garancière, 8, Paris.

LES CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS PAR J.-A. ROGRON
Ancien Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation, Secrétaire général du Parquet de cette Cour, membre de la Légion d'honneur.

LES MÊMES, FORMAT GRAND IN-18, SE VENDENT SÉPARÉMENT:

Code Napoléon expliqué, 15 ^e édition, 2 énormes volumes grand in-18, contenant 3450 pages.	15 fr.
Code de procédure civile expliqué, 9 ^e édition, 2 énormes vol. grand in-18, contenant 2500 pages.	15 fr.
Code de commerce expliqué, 8 ^e édition, 1 volume grand in-18, contenant 1440 pages.	10 fr.
Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués d'après les modifications introduites. 4 ^e éd., 2 vol. in-18.	15 fr.
Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués, 1 volume grand in-18.	8 fr.
Code de la chasse seul. 1 volume grand in-18.	4 fr.
Code politique français de 1788 à 1848. 1 vol. grand in-18.	6 fr.

JEUNE, LASCAUX et C^{ie}, Successeurs de MOREAU, TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTENBOURG, 29, boulevard des Italiens, 29, ANCIEN EMPLACEMENT DES BAINS CHINOIS. SPÉCIALITÉ D'HABITS NOIRS POUR SOIRÉES

De qualité supérieure, à 75 francs, sur mesure, Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité. Grand assortiment de vêtements tout faits, et choix considérable d'étoffes haute nouveauté.
(12877)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE
guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil.
(12528)

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

PLUMES EMMANUEL
SEULES EN EUROPE RECONNUES SUPÉRIEURES.
27, rue d'Enghien, 27.

Prix des boîtes de 100 plumes: 2 fr. 50, 3 fr., 4 fr. 30.

Nouvelles plumes à régulateur brevetées s. g. d. g. Indépendamment de la marque de fabrique, on doit surtout exiger la signature EMMANUEL et C^{ie} sous la boîte.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PONCEAU, huissier à Bercy, y demeurant, sur le port, 1.
D'un acte sous signatures privées, en date à Bercy du sept décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le huit décembre même mois, folio 174, verso, case 7, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,
Il appert: Que M. Alexis-Antoine-Charles MENANT, ancien commissionnaire en vins et eau-de-vie, demeurant à Bercy, port de Bercy, 20, ont formé entre eux une société commerciale en commandite à l'égard de M. Menant, pour une durée de deux années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, et finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-six. La raison sociale de la société est GUÉRIN et C^{ie}. Le capital social de la société est fixé à cent quatre-vingt mille francs, versés, par cent trente mille francs, par M. Guérin, et le surplus par M. Menant. Par ledit acte M. Menant et Guérin se sont réservés le droit, pour le cas où le capital viendrait à s'amoindrir, de le reconstituer lors de chaque inventaire avec d'autres fonds personnels. Le siège de la société est fixé à Bercy, sur le port, 20. Pour extrait: Signé: MENANT et GUÉRIN. (237)

bourg Saint-Antoine, 109.
D'un acte sous signatures privées de la société, tous pouvoirs ont été conférés à cet effet au porteur d'un extrait.
Pour extrait: F. DAUDIN. (240)

Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Lefebvre, agréé, 146, rue Montmartre.
D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Grèvecœur (Oise), le deux décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, intervenu entre: 1^o M. François DUMONT; 2^o M. Jules-Ferdinand LETALLE; 3^o M. Hippolyte GREGOIRE; 4^o M. Louis-Hippolyte VASSEUR; tous ingénieurs, demeurant à Grèvecœur.
Il appert: La société constituée entre les parties, par acte privé les quatre et six septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, sous la raison sociale DUMONT, LETALLE, GREGOIRE et VASSEUR, en nom collectif, avec siège à Grèvecœur et succursale à Paris, rue Saint-Joseph, 4, pour la fabrication et la vente de métrons ou autres tissus, pendant neuf années, à compter du quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, a été dissoute, nonobstant son terme prévu, à compter du jour de l'acte extrait. La liquidation sera faite en commun.
Pour extrait: Signé: DELEUZE. (235)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué à Paris, rue St-Anne, 48.
D'un acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre: 1^o M. Marie-Frédéric TOUZÉ, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6, d'une part; 2^o M. Armand-Jean LÉGRAND, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, d'autre part; 3^o Et une troisième personne dénommée audit acte, d'autre part. Enregistré à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 155, verso, case 4, par Pommevant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Il appert que, du consentement de toutes les parties, le commanditaire se retire, à compter de ce jour, de la société TOUZÉ et C^{ie}, constituée par acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 176, recto, cases 2 à 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et dument publié, laquelle société continuera entre MM. Touzé et Légrand, chacun pour moitié.
Pour extrait: LÉGRAND. F. TOUZÉ. (236)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué à Paris, rue St-Anne, 48.
D'un acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre: 1^o M. Marie-Frédéric TOUZÉ, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6, d'une part; 2^o M. Armand-Jean LÉGRAND, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, d'autre part; 3^o Et une troisième personne dénommée audit acte, d'autre part. Enregistré à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 155, verso, case 4, par Pommevant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Il appert que, du consentement de toutes les parties, le commanditaire se retire, à compter de ce jour, de la société TOUZÉ et C^{ie}, constituée par acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 176, recto, cases 2 à 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et dument publié, laquelle société continuera entre MM. Touzé et Légrand, chacun pour moitié.
Pour extrait: LÉGRAND. F. TOUZÉ. (236)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué à Paris, rue St-Anne, 48.
D'un acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre: 1^o M. Marie-Frédéric TOUZÉ, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6, d'une part; 2^o M. Armand-Jean LÉGRAND, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, d'autre part; 3^o Et une troisième personne dénommée audit acte, d'autre part. Enregistré à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 155, verso, case 4, par Pommevant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Il appert que, du consentement de toutes les parties, le commanditaire se retire, à compter de ce jour, de la société TOUZÉ et C^{ie}, constituée par acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 176, recto, cases 2 à 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et dument publié, laquelle société continuera entre MM. Touzé et Légrand, chacun pour moitié.
Pour extrait: LÉGRAND. F. TOUZÉ. (236)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué à Paris, rue St-Anne, 48.
D'un acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre: 1^o M. Marie-Frédéric TOUZÉ, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6, d'une part; 2^o M. Armand-Jean LÉGRAND, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, d'autre part; 3^o Et une troisième personne dénommée audit acte, d'autre part. Enregistré à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 155, verso, case 4, par Pommevant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Il appert que, du consentement de toutes les parties, le commanditaire se retire, à compter de ce jour, de la société TOUZÉ et C^{ie}, constituée par acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 176, recto, cases 2 à 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et dument publié, laquelle société continuera entre MM. Touzé et Légrand, chacun pour moitié.
Pour extrait: LÉGRAND. F. TOUZÉ. (236)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué à Paris, rue St-Anne, 48.
D'un acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre: 1^o M. Marie-Frédéric TOUZÉ, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6, d'une part; 2^o M. Armand-Jean LÉGRAND, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, d'autre part; 3^o Et une troisième personne dénommée audit acte, d'autre part. Enregistré à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 155, verso, case 4, par Pommevant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Il appert que, du consentement de toutes les parties, le commanditaire se retire, à compter de ce jour, de la société TOUZÉ et C^{ie}, constituée par acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 176, recto, cases 2 à 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et dument publié, laquelle société continuera entre MM. Touzé et Légrand, chacun pour moitié.
Pour extrait: LÉGRAND. F. TOUZÉ. (236)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué à Paris, rue St-Anne, 48.
D'un acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre: 1^o M. Marie-Frédéric TOUZÉ, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6, d'une part; 2^o M. Armand-Jean LÉGRAND, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, d'autre part; 3^o Et une troisième personne dénommée audit acte, d'autre part. Enregistré à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 155, verso, case 4, par Pommevant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Il appert que, du consentement de toutes les parties, le commanditaire se retire, à compter de ce jour, de la société TOUZÉ et C^{ie}, constituée par acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 176, recto, cases 2 à 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et dument publié, laquelle société continuera entre MM. Touzé et Légrand, chacun pour moitié.
Pour extrait: LÉGRAND. F. TOUZÉ. (236)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué à Paris, rue St-Anne, 48.
D'un acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre: 1^o M. Marie-Frédéric TOUZÉ, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6, d'une part; 2^o M. Armand-Jean LÉGRAND, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, d'autre part; 3^o Et une troisième personne dénommée audit acte, d'autre part. Enregistré à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 155, verso, case 4, par Pommevant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Il appert que, du consentement de toutes les parties, le commanditaire se retire, à compter de ce jour, de la société TOUZÉ et C^{ie}, constituée par acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 176, recto, cases 2 à 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et dument publié, laquelle société continuera entre MM. Touzé et Légrand, chacun pour moitié.
Pour extrait: LÉGRAND. F. TOUZÉ. (236)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué à Paris, rue St-Anne, 48.
D'un acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre: 1^o M. Marie-Frédéric TOUZÉ, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6, d'une part; 2^o M. Armand-Jean LÉGRAND, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, d'autre part; 3^o Et une troisième personne dénommée audit acte, d'autre part. Enregistré à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 155, verso, case 4, par Pommevant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Il appert que, du consentement de toutes les parties, le commanditaire se retire, à compter de ce jour, de la société TOUZÉ et C^{ie}, constituée par acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 176, recto, cases 2 à 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et dument publié, laquelle société continuera entre MM. Touzé et Légrand, chacun pour moitié.
Pour extrait: LÉGRAND. F. TOUZÉ. (236)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué à Paris, rue St-Anne, 48.
D'un acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre: 1^o M. Marie-Frédéric TOUZÉ, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6, d'une part; 2^o M. Armand-Jean LÉGRAND, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, d'autre part; 3^o Et une troisième personne dénommée audit acte, d'autre part. Enregistré à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 155, verso, case 4, par Pommevant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Il appert que, du consentement de toutes les parties, le commanditaire se retire, à compter de ce jour, de la société TOUZÉ et C^{ie}, constituée par acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 176, recto, cases 2 à 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et dument publié, laquelle société continuera entre MM. Touzé et Légrand, chacun pour moitié.
Pour extrait: LÉGRAND. F. TOUZÉ. (236)

Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué à Paris, rue St-Anne, 48.
D'un acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre: 1^o M. Marie-Frédéric TOUZÉ, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 6, d'une part; 2^o M. Armand-Jean LÉGRAND, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, d'autre part; 3^o Et une troisième personne dénommée audit acte, d'autre part. Enregistré à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 155, verso, case 4, par Pommevant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.
Il appert que, du consentement de toutes les parties, le commanditaire se retire, à compter de ce jour, de la société TOUZÉ et C^{ie}, constituée par acte sous signatures privées, du treize novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le six janvier mil huit cent cinquante-deux, folio 176, recto, cases 2 à 4, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et dument publié, laquelle société continuera entre MM. Touzé et Légrand, chacun pour moitié.
Pour extrait: LÉGRAND. F. TOUZÉ. (236)

Et Jules-Charles-Edouard HUREL, négociant à Paris, ont déclaré qu'il n'y a eu aucun paiement de la part de M. François-Victor Pellat, aujourdhui époux de M. Pierre Soubrin, et ce dernier comme assistant (1) autorisant ladite dame son épouse, demeurant établie à Paris, rue Rambuteau, 31, et M. Constant FÉRET, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3; Ledit acte enregistré à Paris, le onze décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 181, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, pour droits.

Etude de M. FURET, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 61.
D'un acte passé en minute devant le chancelier du consulat général de France aux É.-U. de New-York, que, à la résidence de New-York, le onze août mil huit cent cinquante-quatre, duquel acte une expédition authentique, timbrée à l'extraordinaire, a été enregistrée à Paris le huit décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 15, recto, case 8, par Barré, qui a reçu deux francs vingt centimes.
Il appert: Que M. Pierre-Vitalis DUFLOU, négociant, demeurant à New-York, États-Unis d'Amérique, a ratifié purement et simplement la société constituée par acte sous signatures privées, fait à Paris en huit originaux, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le six juillet mil huit cent cinquante-quatre, folio 150, recto, case 8, par Pommevant, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, publié au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, et dans les journaux de Paris, Les Petites-Affiches, La Gazette des Tribunaux; 3^e le droit, entre lui, représenté audit acte par M. Benjamin BUCHEZ, ayant agi comme son mandataire et se portant fort pour lui; Et: 1^o M. Luc en MAILLARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-Vie-Rompari, 66; 2^o M. Eugène GRANDMANGE, négociant, demeurant à Paris, rue Bassé-du-Rempart, 30; 3^o M. Modeste-Constant François LEULLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 39; 4^o M. Victor THIRION, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 34. Tous les susnommés associés en nom collectif comme M. Duffou, et trois personnes dénommées en l'acte de société ayant agi seulement comme associés commanditaires. Il appert en outre dudit acte que M. Duffou a donné tous pouvoirs au porteur de l'expédition de cet acte de ratification pour le faire publier, si besoin est, au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et partout ailleurs.
Pour extrait: Signé: MAILLARD; GRANDMANGE; LEULLIER; THIRION.

Et Jules-Charles-Edouard HUREL, négociant à Paris, ont déclaré qu'il n'y a eu aucun paiement de la part de M. François-Victor Pellat, aujourdhui époux de M. Pierre Soubrin, et ce dernier comme assistant (1) autorisant ladite dame son épouse, demeurant établie à Paris, rue Rambuteau, 31, et M. Constant FÉRET, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3; Ledit acte enregistré à Paris, le onze décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 181, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, pour droits.

Et Jules-Charles-Edouard HUREL, négociant à Paris, ont déclaré qu'il n'y a eu aucun paiement de la part de M. François-Victor Pellat, aujourdhui époux de M. Pierre Soubrin, et ce dernier comme assistant (1) autorisant ladite dame son épouse, demeurant établie à Paris, rue Rambuteau, 31, et M. Constant FÉRET, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3; Ledit acte enregistré à Paris, le onze décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 181, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, pour droits.

Et Jules-Charles-Edouard HUREL, négociant à Paris, ont déclaré qu'il n'y a eu aucun paiement de la part de M. François-Victor Pellat, aujourdhui époux de M. Pierre Soubrin, et ce dernier comme assistant (1) autorisant ladite dame son épouse, demeurant établie à Paris, rue Rambuteau, 31, et M. Constant FÉRET, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3; Ledit acte enregistré à Paris, le onze décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 181, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, pour droits.

Et Jules-Charles-Edouard HUREL, négociant à Paris, ont déclaré qu'il n'y a eu aucun paiement de la part de M. François-Victor Pellat, aujourdhui époux de M. Pierre Soubrin, et ce dernier comme assistant (1) autorisant ladite dame son épouse, demeurant établie à Paris, rue Rambuteau, 31, et M. Constant FÉRET, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3; Ledit acte enregistré à Paris, le onze décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 181, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, pour droits.

Et Jules-Charles-Edouard HUREL, négociant à Paris, ont déclaré qu'il n'y a eu aucun paiement de la part de M. François-Victor Pellat, aujourdhui époux de M. Pierre Soubrin, et ce dernier comme assistant (1) autorisant ladite dame son épouse, demeurant établie à Paris, rue Rambuteau, 31, et M. Constant FÉRET, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3; Ledit acte enregistré à Paris, le onze décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 181, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, pour droits.

Et Jules-Charles-Edouard HUREL, négociant à Paris, ont déclaré qu'il n'y a eu aucun paiement de la part de M. François-Victor Pellat, aujourdhui époux de M. Pierre Soubrin, et ce dernier comme assistant (1) autorisant ladite dame son épouse, demeurant établie à Paris, rue Rambuteau, 31, et M. Constant FÉRET, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3; Ledit acte enregistré à Paris, le onze décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 181, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, pour droits.

Et Jules-Charles-Edouard HUREL, négociant à Paris, ont déclaré qu'il n'y a eu aucun paiement de la part de M. François-Victor Pellat, aujourdhui époux de M. Pierre Soubrin, et ce dernier comme assistant (1) autorisant ladite dame son épouse, demeurant établie à Paris, rue Rambuteau, 31, et M. Constant FÉRET, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3; Ledit acte enregistré à Paris, le onze décembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 181, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, pour droits.

Et Jules-Charles-Edouard HUREL, négociant à Paris, ont déclaré qu'il n'y a eu aucun paiement de la part de M. François-Victor Pellat, aujourdhui époux de M. Pierre Soubrin